

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n° 3429

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 21 mars 2011 et régularisée le 13 avril, la réponse de l'OEB datée du 22 juillet, la réplique du requérant du 17 octobre 2011 et la duplique de l'OEB du 23 janvier 2012;

Vu les demandes d'intervention présentées par M. A. K., M. P. T. et M. T. H. le 24 août 2011 et les observations de l'OEB à leur sujet du 3 octobre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Afin d'obtenir l'approbation préalable de l'administration en vue d'un remboursement, le requérant, ancien fonctionnaire de l'OEB, soumit en juillet 2006 un inventaire et deux devis de deux entreprises pour son déménagement entre les Pays-Bas et la Sardaigne, qui devait avoir lieu en août 2006.

Le Département du personnel l'informa par lettre du 7 juillet d'un écart de prix entre les devis qu'il avait fournis et les prix habituels pour un déménagement entre La Haye et l'Italie, lui demandant d'expliquer cet écart et de présenter un troisième devis d'une entreprise de son choix, dans lequel tous les frais pris en compte seraient clairement répartis. En effet, l'un des devis fournis par le requérant indiquait des frais qui n'étaient pas couverts par l'OEB, alors que l'autre n'était pas détaillé. Dans une série de communications, le

requérant fit observer que certains facteurs devaient être pris en compte dans le devis, notamment un accès difficile à sa maison, et il fournit un troisième devis.

L'OEB prit contact avec une des entreprises de déménagement choisies par le requérant pour qu'elle explique le montant élevé de son devis. Celle-ci expliqua que la principale raison était l'accès difficile à la destination finale. L'OEB reçut également un quatrième devis d'une autre entreprise de déménagement qui avait en fait proposé au requérant une offre bien moins coûteuse, que celui-ci avait néanmoins refusée. L'OEB demanda au requérant pourquoi cette offre ne convenait pas ou ne pouvait être comparée à celles correspondant aux autres devis. Le requérant répondit qu'elle ne prenait pas en compte tous les facteurs qu'il estimait importants.

L'OEB informa le requérant le 11 août 2006 qu'une seule partie des frais prévus dans son devis lui serait remboursée, et ce, à condition que les frais effectivement encourus pour le déménagement soient dûment justifiés. Le requérant déménagea en Italie en août 2006 et demanda à l'OEB de ne pas prendre en compte l'offre de la quatrième entreprise, qui avait proposé un devis bien moins élevé mais que le requérant avait refusé aux motifs qu'il avait été établi sur la base de conditions différentes et que ce n'était pas lui qui l'avait fourni à l'OEB.

Le 5 septembre 2006, le requérant alléguait que l'OEB enfreignait l'article 81 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets en envisageant de rembourser ses frais de déménagement sur la base de l'offre de la quatrième entreprise, que le requérant avait rejetée et qu'il n'avait pas soumise à l'OEB. Il demandait soit un remboursement de 29 444 euros, soit un remboursement partiel des frais encourus pour son déménagement sur la base du devis qu'il avait fourni. L'OEB lui demanda de soumettre ses objections à l'offre effectuée par la quatrième entreprise et d'y joindre les pièces justificatives voulues. Le requérant fut informé qu'il était libre de retenir l'entreprise de déménagement de son choix et fut invité à remettre la facture pertinente après le déménagement sans toutefois

dépasser le plafond de 20 444,60 euros. En octobre, ses frais lui furent remboursés à hauteur du montant annoncé par l'administration.

Dans une lettre du 10 novembre 2006, se plaignant de harcèlement psychologique et de malveillance de la part de l'administration, le requérant demanda qu'une enquête soit diligentée, que ses frais de déménagement lui soient intégralement remboursés et que des dommages-intérêts lui soient versés pour tort moral, ainsi que les dépens. Cette lettre devait être considérée comme un recours interne au cas où ses demandes ne seraient pas satisfaites.

Par lettre du 21 décembre 2006, le requérant fut informé que ses demandes avaient été rejetées et que son recours avait été renvoyé devant la Commission de recours interne. Dans un avis du 30 décembre 2010, la Commission recommanda à l'unanimité le rejet du recours du requérant comme étant en partie irrecevable en ce qui concernait la demande qu'il avait adressée à l'OEB de mener une enquête sur les fautes qu'auraient commises, selon lui, certains fonctionnaires travaillant au Département du personnel et les sanctions prises contre ces derniers. Une majorité de membres de la Commission recommanda que le recours soit rejeté comme étant dénué de fondement. Une minorité recommanda le remboursement au requérant des frais de déménagement qu'il avait effectivement encourus, assorti d'intérêts, ainsi que l'octroi de 3 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral et 500 euros de dépens.

Par une lettre datée du 4 mars 2011, le requérant fut informé que le Président avait décidé de rejeter son recours comme étant dénué de fondement, conformément à l'avis de la majorité des membres de la Commission. Le Président estimait que l'OEB était en droit de procéder à ses propres vérifications lorsqu'il apparaissait que les offres soumises dépassaient notablement le prix normal du marché et que ces vérifications ne contrevenaient pas à l'article 81 du Statut des fonctionnaires. L'offre de remboursement faite par l'OEB correspondait pleinement aux conditions requises pour le déménagement concerné. La demande de remboursement intégral présentée par le requérant fut rejetée comme étant dénuée de fondement, tout comme

ses demandes de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant attire l'attention du Tribunal sur sa lettre de recours et sur l'avis de la minorité des membres de la Commission au sujet de ses arguments. Dans cette lettre, il affirme avoir été victime de malveillance et de harcèlement psychologique de la part de l'administration de l'OEB. Il déclare avoir soumis trois devis en totale conformité avec l'article 81 du Statut des fonctionnaires. Le devis retenu par l'OEB n'avait pas été soumis par lui, ce qui constituait une violation de l'article 81 et il maintient qu'il n'était pas comparable à ceux qu'il avait lui-même présentés et qu'il impliquait des conditions de déménagement différentes. La minorité des membres de la Commission s'appuie sur les termes du paragraphe 3 de l'article 81 du Statut des fonctionnaires, qui exige que le fonctionnaire soumette au moins deux devis, pour soutenir que l'OEB ne peut pas soumettre de devis et qu'elle est donc tenue d'approuver un des deux devis proposés par le membre du personnel. Le requérant demande que ses frais de déménagement, d'un montant de 29 444 euros, soient intégralement remboursés avec intérêts. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 euros en raison de la conduite malveillante de l'OEB, l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard excessif pris dans le recours interne, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la demande de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard excessif est irrecevable car elle ne faisait pas partie du recours interne du requérant. L'obligation de fournir deux devis au moins, prévue par le paragraphe 3 de l'article 81 du Statut des fonctionnaires, vise à éviter la fraude. Une organisation internationale est en droit de se renseigner lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à la bonne application de ses règles. En l'espèce, le requérant avait soumis des devis qui ne correspondaient pas au coût moyen d'un déménagement entre les Pays-Bas et l'Italie. Conformément à son devoir de bonne gestion financière, l'OEB ne pouvait accepter de payer pour les frais

de déménagement d'un fonctionnaire le double du prix moyen. L'OEB s'est donc renseignée sur les raisons de ce prix plus élevé et a appris que le requérant avait également reçu un devis beaucoup moins élevé que ceux qu'il avait soumis. Malgré les nombreuses possibilités qui lui ont été offertes, le requérant n'a pu expliquer de manière convaincante pourquoi il estimait que ce devis ne convenait pas et n'était pas comparable à ceux qu'il avait soumis. Comme l'a fait observer la majorité des membres de la Commission de recours interne, aucun des facteurs invoqués pour expliquer pourquoi le requérant estimait que ledit devis ne convenait pas n'était pertinent. En effet, aucun des devis soumis par le requérant ne mentionnait de conditions de livraison particulières. En revanche, tous les devis mentionnaient l'adresse complète à laquelle les meubles et les effets personnels du requérant devaient être livrés; les conditions de livraison particulières étaient donc bien prises en compte. De ce fait, il n'y a aucune raison pour que le devis sur lequel l'OEB a fondé son remboursement ne puisse être considéré comme étant comparable à ceux fournis par le requérant. La demande de dommages-intérêts pour tort moral n'est étayée par aucune preuve de préjudice effectif.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens et soutient que l'OEB, en collusion avec l'entreprise de déménagement qui a fourni le quatrième devis, s'est arrangée pour obtenir une offre bien moins élevée que celles qu'il avait soumises. Il ajoute que les deux premiers devis ont été refusés pour des raisons discriminatoires.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position. Elle conteste fermement l'allégation du requérant selon laquelle elle aurait agi de manière discriminatoire ou pour des raisons discriminatoires. Elle réfute l'allégation de collusion et soutient que le dossier prouve le contraire.

F. Dans ses observations relatives aux demandes d'intervention, l'OEB soutient que les intervenants ne se trouvent pas dans une situation similaire à celle du requérant car la règle supposément enfreinte n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du 4 mars 2011 (prise sur délégation du Président par le Vice-président chargé de la Direction générale 4) d'approuver l'avis unanime de la Commission de recours interne de rejeter son recours comme étant partiellement irrecevable, d'approuver l'avis de la majorité des membres de la Commission, qui a estimé que le reste du recours était dénué de fondement et, par voie de conséquence, de rejeter la demande de remboursement des frais de déménagement présentée par le requérant, ainsi que ses demandes de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens.

2. Le requérant a sollicité la tenue d'une procédure orale et demande au Tribunal d'ordonner que l'OEB rembourse l'intégralité de ses frais de déménagement à concurrence de 29 444 euros, au lieu des 20 444 euros qui lui ont déjà été versés, avec des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur les sommes dues. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 euros en raison de la conduite malveillante de l'OEB, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard pris dans la procédure de recours interne, et les dépens.

3. Le requérant ne motive pas sa demande de procédure orale. Le Tribunal, ayant examiné les pièces du dossier et leurs annexes, estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour prendre une décision en connaissance de cause. De ce fait, et conformément à une jurisprudence constante, le Tribunal rejette la demande du requérant.

4. L'OEB affirme que la demande de dommages-intérêts pour tort moral concernant le retard pris dans la procédure de recours interne est irrecevable car il s'agit d'une nouvelle demande qui n'a pas été soulevée devant la Commission dans le cadre de la procédure interne. Néanmoins, le Tribunal rappelle qu'une demande concernant la durée excessive de la procédure de recours est, de par sa nature, une demande qui n'aurait pas pu être soulevée devant la Commission (voir

le jugement 2744, au considérant 6). En conséquence, cette demande est recevable et sera examinée ci-après au considérant 7.

5. Le Tribunal considère comme dénuée de fondement la demande du requérant de remboursement du reste de ses frais de déménagement avec des intérêts au taux de 8 pour cent l'an. L'OEB était en droit de fixer un montant maximum raisonnable au remboursement des frais de déménagement en s'appuyant sur un devis qui lui aurait été fourni ou qu'elle aurait elle-même obtenu. En vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 81 du Statut des fonctionnaires, «[l]e fonctionnaire a droit au remboursement des dépenses effectuées pour le déménagement de son mobilier et de ses effets personnels, à l'exclusion des véhicules à moteur personnels, dans les cas suivants : [...] c) à l'occasion de la cessation définitive des fonctions, ce remboursement pouvant toutefois être refusé si le fonctionnaire démissionne avant d'avoir accompli douze mois de service auprès de l'Office.» Le paragraphe 3 de ce même article prévoit, en outre, ce qui suit : «Aux fins de l'application du présent article, le fonctionnaire est tenu de soumettre au Président de l'Office, pour approbation préalable, au moins deux devis émanant d'entreprises différentes, concernant ces frais de déménagement et spécifiant la distance du transport, avec un inventaire du mobilier et des effets personnels. Le remboursement n'est accordé qu'à concurrence du devis approuvé.» La Commission de recours interne, dans son avis majoritaire, a déclaré entre autres que «[l]'administration était autorisée à rembourser les frais de déménagement encourus en prenant pour plafond le devis le moins élevé qui lui était présenté et qui avait été approuvé, car il lui faut respecter le principe d'une gestion économique prudente. Lorsque le prix indiqué dans une offre semble dépasser le prix habituel de ce type de services, l'administration est en droit d'entreprendre des recherches de sa propre initiative dans le souci de respecter le principe susmentionné. L'offre transmise par le [requérant] dépassant les prix habituels des déménagements entre La Haye et l'Italie de plus de [...] 20 000 [euros], l'Office avait des raisons légitimes de procéder à des

vérifications complémentaires à cet égard.»* Cette analyse est pertinente. Le Tribunal considère qu'en vertu des dispositions précitées l'OEB est tenue de vérifier que les devis fournis soient raisonnables. Dans le cas d'espèce, les devis fournis par le requérant étant nettement supérieurs au coût moyen d'un déménagement entre les Pays-Bas et l'Italie, l'OEB se devait de faire des vérifications, ce qu'elle a fait en s'enquérant des raisons de cet écart de prix. L'OEB a également appris que le requérant avait reçu d'une autre entreprise de déménagement un devis bien moins élevé établi sur la base du même inventaire, mais qu'il l'avait refusé. Contrairement à l'avis minoritaire de la Commission, le choix de l'OEB ne se limitait pas aux devis soumis par le requérant. Elle était en droit de demander d'autres devis si nécessaire et de fixer pour le remboursement des frais de déménagement un plafond basé sur un devis existant.

Une disposition telle que l'article 81 ne doit pas faire l'objet d'une interprétation littérale si une telle interprétation aboutit à un résultat qui est contraire au but et à l'objet de la disposition. L'article 81 a pour but et objet de veiller à ce que, pour ses frais de déménagement, un fonctionnaire perçoive un montant adéquat mais non excessif. De plus, cet article, même interprété littéralement, subordonne le remboursement de ces frais à une condition, à savoir l'approbation préalable d'un devis. En l'espèce, la somme réclamée n'a pas fait l'objet d'une telle approbation.

Le requérant affirme que le devis retenu par l'OEB a été établi en collusion avec l'entreprise pour lui nuire, mais il n'apporte aucune preuve à l'appui de cette affirmation. Le Tribunal considère qu'il ressort du dossier que les termes du devis retenu étaient comparables à ceux des devis, plus élevés, fournis par le requérant.

6. Les trois demandes d'intervention sont irrecevables, leurs auteurs ne se trouvant pas dans une situation de droit et de fait similaire à celle du requérant (voir le jugement 2237, au considérant 10). Il s'ensuit que la décision que rendra le Tribunal dans le cas d'espèce

* Traduction du greffe.

n'est pas susceptible de les affecter au sens de l'article 13, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal.

7. Le requérant a soumis sa demande de réexamen de la décision de rembourser ses frais de déménagement dans les limites du plafond de 20 444 euros dans une lettre datée du 10 novembre 2006. L'OEB ayant rejeté cette demande, celle-ci a été renvoyée à la Commission de recours interne le 21 décembre 2006. L'OEB n'a soumis le mémoire faisant connaître sa position que le 28 janvier 2010, soit plus de trois ans plus tard, sans donner de justification pour ce retard démesuré. La Commission a rendu son avis dans un rapport daté du 30 décembre 2010. La décision définitive de l'OEB, communiquée dans une lettre datée du 4 mars 2011, mettait fin à la procédure de recours interne qui avait duré plus de quatre ans. Le Tribunal est d'avis que le recours n'était pas particulièrement compliqué, que le requérant n'a aucune responsabilité dans le retard apporté à la procédure et que l'OEB n'a fourni aucune justification pour le retard pris pour présenter son mémoire. En conséquence, le Tribunal estime que la procédure a été excessivement longue, ce qui justifie l'octroi de dommages-intérêts d'un montant de 2 000 euros. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit au remboursement d'une partie de ses dépens, que le Tribunal fixe à 250 euros. Toutes les autres conclusions seront rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts comme indiqué au considérant 7 ci-dessus.
2. Elle lui versera également 250 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
4. Les trois demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ